

VD_OMNI CR.2010.0054 vom 14. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0054

FR: VD_OMNI CR.2010.0054 du 14 janvier 2011

IT: VD_OMNI CR.2010.0054 del 14 gennaio 2011

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Décision du SAN rejetant une demande de réexamen d'une décision de retrait de permis de conduire entrée en force. La voie du réexamen n'est ouverte que pour des faits ou moyens de preuve qui ne pouvaient pas être invoqués ou produits dans la procédure administrative initiale en dépit d'une diligence raisonnable. De ce fait, ni le jugement pénal rendu ultérieurement à la décision administrative, ni l'appréciation différente des faits par le juge pénal ne constituent en eux-mêmes des faits nouveaux. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Il n'est pas contesté que la décision sur réclamation rendue par le Service des automobiles le 13 août 2009 est devenue définitive et exécutoire. Le refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur la demande de nouvel examen présentée par le recourant n'ouvre pas un nouveau délai de recours sur le fond; ce refus ne peut pas être attaqué pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; 106 Ia 383 consid. 3). En pareil cas, l'administré peut seulement faire vérifier par l'autorité de recours s'il existait des circonstances obligeant l'autorité inférieure à procéder à un nouvel examen et si cette dernière a ainsi refusé à tort de statuer à nouveau sur le fond (ATF 113 Ia 146 consid. 3a; 109 Ib 251 consid. 4a; GE 2001/0104). 2.

a) L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 let. a et b LPA-VD; ATF 136 II 177 consid. 2.1; 124 II 1 consid. 3a; 113 Ia 146 consid. 3a). Le réexamen est le moyen par lequel une partie peut demander à l'autorité de première instance de revoir une décision entrée en force. Elle s'apparente, sous certains aspects, à la révision, qui ne s'adresse qu'aux autorités de recours. L'hypothèse émise à l'alinéa 2 let. b de l'art. 64 LPA-VD, invoquée par le recourant, vise des faits et moyens de preuve existant déjà au moment où la première décision a été rendue, mais dont la partie requérant le réexamen ne pouvait se prévaloir ou n'avait aucune raison de le faire (pseudo-novas). Ainsi, on peut imaginer qu'une partie trouve après le prononcé de la décision des documents susceptibles d'influencer cette dernière de manière déterminante (cf. exposé des motifs du projet de la LPA-VD, BCG mai 2008, art. 65, p. 36). Les faits ou moyens de preuve nouvellement invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. On doit pouvoir supposer qu'ils eussent

amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (ATF 122 II 17 consid. 3). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 Ib 246 consid. 4 a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-novas n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (PE.2009.0148 du 7 août 2009 consid. 5b et les réf. citées). b) Il résulte d'une jurisprudence constante que, en matière de circulation routière, un jugement pénal postérieur à la décision administrative ne constitue pas en soi un fait nouveau (cf. arrêt CR 1997.0053 du 12 juin 1997 consid. 3b et références). En l'occurrence, on constate au surplus qu'aucun fait nouveau, inconnu du recourant au moment où la décision administrative de retrait de permis a été rendue, ne ressort du jugement pénal rendu le 9 juin 2010. Contrairement à l'autorité administrative, le juge pénal a en effet simplement retenu la version du recourant selon laquelle il pensait de bonne foi que sa demande de prolongation au 2 janvier 2009 pour le dépôt de son permis de conduire avait été admise et qu'il était par conséquent en droit de conduire le 20 décembre 2008. Or, une appréciation différente des faits par le juge pénal ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'art. 64 LPA-VD. On relèvera encore que le recourant ne peut pas invoquer le fait qu'il aurait été en mesure d'administrer devant le juge pénal des moyens de preuve qu'il ne pouvait pas connaître à l'époque de la procédure administrative de retrait de permis ou dont il n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. On constate en effet que l'audition de son mandataire et de la collaboratrice du SAN qui a été effectuée par le juge pénal aurait également pu intervenir dans le cadre de la procédure administrative initiale, soit dans la procédure précédant la décision de retrait du permis de conduire, soit dans la procédure de recours ordinairement ouverte à son encontre. D'ailleurs, le recourant avait proposé l'audition de témoins dans son recours déposé contre la décision sur réclamation du 13 août 2009; cette procédure avait toutefois donné lieu à une décision d'irrecevabilité en raison de l'absence de versement de l'avance de frais par le recourant. Or, une procédure de réexamen n'a pas pour but de réparer un manque de diligence de l'intéressé. 3. De manière générale, le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir attendu le résultat de la procédure pénale avant de se prononcer sur le retrait de permis. Ainsi, selon lui, en prenant le risque de rendre une décision alors que le fait même à l'origine de celle-ci était contesté dans le cadre d'une procédure pénale pendante, l'intimée aurait accepté l'éventualité de se voir opposer l'issue de la procédure pénale par le biais d'une demande de réexamen. La question de l'éventuelle obligation, pour l'autorité administrative, de surseoir à sa décision jusqu'à l'issue de la procédure pénale a fait l'objet d'une abondante jurisprudence (cf. Minh Son Nguyen, L'exercice des compétences parallèles en droit de la circulation routière in RDAF 1995 p.297 ss, spéc. p. 302 ss et 311 ss). En l'espèce, cet aspect du litige n'est toutefois pas pertinent, la présente procédure ayant pour unique objet de déterminer si c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré qu'il n'existait pas de motif de réexamen de sa décision en vertu de l'art. 64 LPA-VD. Cela étant, on relèvera que, dès lors que la procédure administrative répond aux exigences de l'art. 6 § 1 CEDH, avec notamment l'obligation de tenir une audience, on ne voit pas pour quel motif il y aurait lieu d'imposer à l'autorité administrative d'attendre le jugement pénal (cf. Nguyen, op. cit. p. 312 s) 4. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Les frais seront mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à

l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.